



## CONVENTION D'HONORAIRES AU TEMPS PASSE

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Maître Angélique MERLIN, avocat au Barreau de ROUEN**  
Dont le cabinet est sis 1, rue Nicole Oresme – 76000 ROUEN  
Tél. : 02.35.52.34.53. – télécopie : 02.32.76.13.81.

Ci-après dénommé « l'avocat »

d'une part,

- **Madame/ Monsieur**  
Né le                      à  
Demeurant

Ci-après dénommé « le client »

d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

L'avocat accepte d'assurer la défense, l'assistance et la représentation des intérêts du client dans les termes ci-dessous décrits :

**Objet de la mission :** conseil, assistance et représentation du client dans le cadre du litige l'opposant à :

- Nom de la partie adverse :
- Nom de la juridiction :

Paraphe client

## **I. Obligations respectives des parties**

L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès, et ce au regard des pièces et informations que le client lui aura communiquées.

L'avocat tiendra régulièrement son client informé du déroulement de l'instance et de toute proposition de règlement amiable dont il serait destinataire.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par l'un de ses confrères de son choix.

Le client doit à son avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances ayant donné lieu au litige. Il doit en outre l'informer de toute évolution des faits pouvant se produire en cours de litige et remettre à l'avocat toute pièce ou tout renseignement en relation avec le litige.

Dans l'hypothèse où le client se rapprocherait de la personne de son adversaire pour mettre en place une transaction, il devra en aviser son avocat et lui soumettre le projet de transaction ou de conciliation.

Le client qui souhaite transmettre des demandes ou instructions à son avocat est invité à en confirmer la teneur par écrit. En tout état de cause, un écrit pour l'exercice d'une voie de recours (appel ou pourvoi en cassation) ou la renonciation à toute voie de recours ou pour le désistement d'instance et d'action sera requis.

## **II. Rémunération de l'avocat et coût du procès**

En contrepartie de son intervention, l'avocat percevra des honoraires dont la fixation est déterminée par la présente convention.

Il est convenu entre les parties que la rémunération des diligences accomplies par l'avocat sera calculée compte tenu d'un taux horaire de 145 euros TTC (soit 121,24 euros HT).

Le temps passé sur le dossier sera décompté par quart d'heure hormis les correspondances d'usage (autres que les courriers officiels, transactionnels ou dépassant une page) qui font l'objet d'un décompte forfaitaire de 5 minutes par courrier d'usage.

Paraphe client

Les diligences accomplies se définissent comme étant toute tâche effectuée par l'avocat dans le traitement du dossier qui lui est confié par le client (rendez-vous, examen des pièces du client, des écritures et pièces de la partie adverse, la rédaction de courriers et mails autres que d'usage, la rédaction d'actes, les appels téléphoniques, les démarches réalisées, les recherches de doctrine et de jurisprudence, l'élaboration du dossier de plaidoirie, la vacation d'audience, la plaidoirie, le temps de déplacement)

### **III. Frais et débours non compris dans les honoraires**

En outre, le client devra assurer, le cas échéant, le règlement des dépens engendrés par le traitement du dossier :

- α frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification...)
- α frais de greffe
- α frais de postulation ou de correspondance en cas d'intervention d'un autre avocat
- α frais de traduction
- α actes du Palais
- α droits de plaidoirie
- α contribution à l'aide juridique
- α émoluments
- α état de frais
- α frais de photocopie
- α affranchissement

Si l'avocat est amené, pour les besoins du dossier à réaliser des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, des frais de déplacement calculés sur le barème fiscal pour les trajets en voiture, ou les frais d'avion ou de train pourront donner lieu à facturation au client.

### **IV. Modalités de règlement des honoraires et frais**

Sauf dérogation écrite, l'avocat n'intervient pas et ne procède à aucune diligence sans avoir reçu le règlement de la provision sollicitée pour ce faire.

De même, l'avocat n'intervient pas sans provision préalable pour frais d'huissier et honoraires de correspondant ou de postulation s'il y a lieu.

Paraphe client

Les honoraires et frais feront l'objet d'appels de provisions calculés en fonction des diligences à accomplir.

Le client s'engage à procéder au règlement des provisions dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception.

Si l'appel de provision sollicité est d'un montant ne permettant pas au client de procéder au règlement en une seule fois, un étalement peut être envisagé.

Cet étalement se fait, avec l'accord exprès et écrit de l'avocat, et sous condition de la remise, en une seule fois, de la totalité des chèques à encaisser mensuellement pour le règlement de la provision sur honoraires. La remise du règlement échelonné constitue un préalable à toute diligence complémentaire.

L'étalement ne saurait dépasser trois mois.

Au terme du dossier, un récapitulatif des diligences accomplies sera établi afin de solder le compte client et déterminer le solde restant à régler ou à rembourser.

Le client autorise dès à présent l'avocat à prélever le montant de ses frais et honoraires ainsi déterminés sur les sommes lui revenant et qui seraient déposés auprès de la CARPA.

#### **V. Rupture et terme de la convention**

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, il est convenu entre les parties que le travail réalisé et les diligences effectuées par l'avocat donnera lieu à facturation non sur une base forfaitaire mais au temps passé.

Cette convention prend fin par l'achèvement de la mission de l'avocat et le règlement des sommes dues par le client.

La mission de l'avocat s'achève avec l'expiration des délais de recours, l'exécution volontaire de la décision intervenue, l'exercice par l'une ou l'autre des parties au procès d'une voie de recours ou la décharge par son client ou le nouvel avocat de son client.

Le dossier sera alors archivé dans le mois qui suit l'achèvement de la mission.

Toute instance devant une juridiction supérieure donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

Paraphe client

A l'achèvement de sa mission, l'avocat tiendra à la disposition de son client, l'ensemble des pièces et documents qui lui auront été remis ainsi que les actes de procédure échangés au cours de l'instance, et ce, pendant un délai de 5 ans. Il ne saurait au-delà être tenu de la perte ou de la non-production d'un quelconque document.

Dans le mois qui suit l'achèvement de la mission, aucun frais de pourra être réclamé par l'avocat pour la restitution des pièces et documents confiés. Passé ce délai, un forfait pour ressortie d'archive pourra être sollicité.

En cas de désaccord entre l'avocat et le client sur la conduite du procès, l'un ou l'autre, sous le contrôle du Bâtonnier, pourra résilier la présente convention et mettre un terme à la mission de défense, et ce, sans préjudice des frais et honoraires qui pourront être dus au titre du travail effectué jusqu'à la divergence exprimée.

S'il subsiste, en cas de changement d'avocat, un litige sur le montant des honoraires dus, une somme pourra être arbitrée par le Bâtonnier et faire l'objet d'une consignation jusqu'à mise en œuvre de la procédure de taxation.

L'avocat ne pourra en aucun cas exercer un droit de rétention sur le dossier ou l'une quelconque des pièces qui auront pu lui être confiées.

#### **VI. Information sur la contestation d'honoraires**

Tout litige pouvant opposer les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera soumis à la procédure d'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de ROUEN, 6 allée Eugène Delacroix – 76000 ROUEN qui rendra une décision dans le délai de trois mois qui pourra être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée.

A défaut de décision du Bâtonnier dans le délai susvisé éventuellement prorogé, la partie contestante pourra saisir le Premier Président de la Cour d'appel dans le délai d'un mois.

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'appel dans le délai d'un mois. A défaut de recours, la décision du Bâtonnier pourra être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance.

**FAIT A**

**LE**

**L'AVOCAT**

**LE CLIENT**

## A N N E X E

### ESTIMATION EN TEMPS FACTURABLE DES PRINCIPALES DILIGENCES

- Rendez-vous cabinet	0,5 à 2 heures
- Rendez-vous extérieur	1 à 3 heures
- Consultation écrite	2 à 5 heures
- Ouverture dossier	0,5 heure
- Rédaction d'actes (conclusions, requête, dires...)	1 à 5 heures
- Audience	0,5 à 2 heures
- Rédaction plainte, citation	1 à 3 heures
- Assistance à expertise	1 à 5 heures
- Requête en omission de statuer, erreur matérielle, Interprétation	1 à 2 heures
- Dossier de plaidoirie	1 à 2 heures
- Plaidoirie	1 à 2 heures
- Réouverture des débats	1 à 2 heures

Il s'agit valeur strictement indicative qui ne tient pas compte de la complexité de l'affaire et du nombre de pièces produites à l'instance.

**FAIT A**

**LE**

**L'AVOCAT**

**LE CLIENT**